

GE_GERICHTE ATA/569/2013 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_569_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/569/2013 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/569/2013 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'émolument mis à la charge d'une partie peut faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). 2)

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable. 3)

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et

- 3/4 - A/2553/2013 conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/241/2013 du 16 avril 2013). 4)

L'art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) décrit les cas dans lesquels la procédure est exemptée de frais. En matière de d'études universitaires, la procédure est gratuite relativement aux décisions concernant les candidats à l'admission à l'université, étudiants, étudiants de formation continue ou auditeurs de l'université en tant qu'ils sont exemptés du paiement des taxes universitaires.

En l'espèce, M. T_____, lorsqu'il a interjeté son recours auprès de la chambre administrative, n'a pas sollicité l'assistance juridique ni allégué se trouver dans une situation financière l'empêchant de s'acquitter de l'avance de frais qui lui était réclamée. En outre, il n'a pas allégué se trouver dans une situation lui permettant de bénéficier de l'exemption du paiement des taxes universitaires. De même, lorsque l'étudiant ne se trouve pas dans la situation d'exemption précitée, il n'y a pas de pratique de la chambre administrative de renoncer à la perception d'un tel émolument. Vu l'issue du recours, la chambre administrative était donc en droit, conformément à l'art. 87 al. 1 LPA, d'astreindre le recourant au paiement d'un émolument de CHF 400.-, lequel n'était pas disproportionné eu égard à l'objet traité dans l'arrêt rendu. 5)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/241/2013 du 16 avril 2013 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant d'ailleurs pas conclu pour ce qui est de la présente procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.